

LANMEUR

— enquête de l'an 12

— chapelle, presbytère 1809

— état des biens

entorse au XII.

. Les vicaires
par.

jointe, ma
ma Cure,
rmin, Relative
et des
cur, poste
ait Jean du
état des

siastiques de
u devot
dication du

tion

... }
... }
... }

... }
... }

T. I. v. p.

Lanmeur Le 21. ventose an XII.



Le Curé de Lanmeur a m.m. Les vicaires
généraux Du Diocèse de quimper.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre Cy joint, ma
Réponse et Celle des Desservants de ma Cure,
à votre Circulaire Du 9 pluviôse dernier, Relative
à l'organisation Complète des Cures et des
succursales. Tous Les Desservants sont à Leur poste
excepté m. Henry, Desservant de saint jean du
Doigt, qui est enon malade, mais en état des
Convalescence.

Après avoir Conféré avec Les ecclésiastiques de
ma Cure, il a été Convenu que L'on devoit
Distribuer Les Stations pour La prédication du
Carême ainsi que Suit.

1^{re} Station

3^{re} Station

Lanmeur - choflien
et
plouégat guerrand.

plougarneau

saint jean du doigt

2^e Station

4^e Station

guimaëc

et
Locquene.

garlan

et
plouëzoch

m. pelteten vicairé de Lannemeur prêche La Station de
Lannemeur et plouégat querrand.

le Reverend pere paul, prêche celle de quimaë et
Loquiver.

m. Lucas, et Le Reverend pere fidele prêchent ensemble
celle de plougarnon et saint jean du doigt.

m. martin Desservant de garlan prêche celle de
garlan et plouezoch.

une Lettre du 27 janvier dernier adressée au Curé
de Lannemeur autorise m. pelteten à prêcher Lannemeur
et plouégat querrand. La même Lettre autorise le
pere paul à prêcher quimaë et Loquiver. cette Lettre
est de m. L'évêque.

m. Le Curé de Lannemeur ~~me~~ eut une permission
verbale de m. L'évêque à son voyage de morlaix
pour que m. martin Desservant de garlan prêchât
garlan et plouezoch. Le Desservant de plouezoch
saignant ^{noyer} ~~disgrace~~ cela, paroit faire des difficultés à
m. martin. je prie donc m. m. les grands vicaires
de Confirmer par un mot d'écrit, m. martin, dans
la Station de garlan et plouezoch.

m. Lucas a voulu prêcher plougarnon lui même,
et m. henry, qui est malade, et qui avoit aussi
le projet de prêcher saint jean, demande que m. m.
les vicaires généraux, veillent bien Confirmer le
pere fidele, pour la preche de saint jean.

m. henri n'ayant pas voulu que m. Lucas prêchât
saint jean, il a fallu arranger la chose de même.

j'ai l'honneur de vous saluer très-Respectueusement

Messieurs.

Ostrogoth Curé des
Lanmen

P.S. m. Lucas desservant de plougarmon écrit à m.
Le Curé de Lanmen, qu'il ne lui est pas possible
d'écouter les fidèles de plougarmon pour le temps
paschal, si on ne donne pas le pouvoir de confesser
au pere fidèle. je pense que pour la Campagne, il
est assez étât de remplir cette charge.

Culte.

Chapelles
disponibles.

Commune de Lannemeur.

Nous Maire en Adjoins de la commune
Lannemeur, arrondissement de Morlaix, Département
Finistère, certifions qu'il existe sur cette Commune une
Chapelle disponible, et en très bon état, nommée
Saint Fiacre, dont il serait utile qu'on demandât
disposition au Gouvernement pour les motifs con-
tenu la circulaire de MM. les Grands-Vicaires
Quimper, du 9. pluviôse dernier, art. 8. —

Fait au Bureau de la Mairie, à Lannemeur, le
Vendredi 12. de la République française.



Suzin
adjoint.

Suzin
oncle

Culte.

Chapelles
disponibles.

Commune de Lannemeur.

Nous Maire et Adjoints de la commune de
Lannemeur, arrondissement de Morlaix, département du-
Finistère, certifions qu'il existe sur cette Commune une
chapelle disponible, et en très bon état, nommée de
Saint Fiacre, dont il serait utile qu'on demandât la
disposition au Gouvernement pour les motifs contenus
dans la circulaire de MM. les Grands-Vicaires de
Quimper, du 9. pluviôse dernier, art. 8. —

Fait au Bureau de la Mairie, à Lannemeur, le 15-
Ventôse an 12. de la République française.



Suzelin
adjoint.

Servier
maire

Departement du Finistère = évêché de quimper = arrondissement de morlaix, Canton s^t 2

Cure de Lanmeur.

Reponse aux questions énoncées dans La Circulaire de m. m. Les vicaires généraux de quimper du 9 pluviôse an XII.

patron de L'église	ames.	Communians.	nombre des prêtres nécessaires pour La desserte.	vicaires désignés par m. l'évêque ou autres ayant pouvoir de lui.	noms et prénoms, lieu et naissance des ecclésiastiques	Leur promotion au sacerdoce.	Chapelles ou oratoires disponibles	Chapelles ou oratoires domestiques
Saint mélar, ou méloire (en latin melorius, dont la fête se célèbre le 2 ou 3 ^e 8 ^{bre} dans le propre).	2600.	1800.	deux et Le Curé sont absolument nécessaires.	m. jean pelletier nommé vicaire par m. l'évêque. m. charles boga nommé vicaire par m. l'évêque. Leur missions de vicaires sont datées du 24 j ⁱⁿ dernier	charles- marie trogoff curé, né a Lanmeur le 8. juin 1755. jean pelletier né a ploujean près morlaix le 2 mars 1757. charles boga né a plouëzoch près morlaix le yves marie de gall des garennes né a Lanmeur en 1756. pierre de bail né a Lanmeur en 1745.	promu au sacerdoce en 1780. promu au sacerdoce en 1781. promu au sacerdoce en 17 promu au sacerdoce en 1761. promu au sacerdoce en 1769.	une, dont il seroit utile qu'on demandât la conservation.	trois, dont une nommée p ^r l'église de notre dame de Kermitron, appartenant a la dame veuve trogoff, a été déjà demandée a m ^r l'évêque par une petition en forme, lequel par la lettre du 28. vendémiaire an XI, a promis la conservation, sous le titre d'oratoire, aux termes de l'article 14 des lois organiques. m. l'évêque est l'auteur de la petition cy dessus mentionnée.

Je soussigné Certifie La Reponse Cy dessus sincere et véritable, et déclare de plus que tous les desservans du Canton font a leur
poste, exceptés m^r Henry, desservant de saint jean du doigt, qui est malade a morlaix, mais en état de convalescence, et pour
lequel j'ai certifié la venue de la Reponse a la circulaire du 9 pluviôse dernier. a Lanmeur ce jour dix ventôse an XII.
trogoff Curé de Lanmeur

Lanmeur

Reponses aux questions faites par monseigneur
L'évêque.

V

Le presbiterie est en bonne réparation.

tous les desservants du Canton ont des presbytères
et qui sont en bon état d'après ~~leur~~ rapport.
de ces messieurs

il n'y a d'autre chapelle rivendue dans la paroisse
que celle de St Fiacre, en très bon état

il ya une autre chapelle nommée Kynouster, ~~elle~~
unparavant chapelle de paroisse, achetée par un particulier
elle n'est pas en bonne réparation, mais je crois que
le propriétaire la céderait a la paroisse

il ya de plus la chapelle de notre Dame de
Kynouster, chapelle domestique



Etat des biens et Revenus des fabriques des paroisses.

Noms des paroisses	Biens Ruraux	Maisons	Valeur Capitale	produit annuel	Rentes Restituées	Rentes par legs et Donations	Rentes de fondations	charges	Revenu net.	Observations.
Lanmeur	19 pieces de terre et 26 articles de Rentes foncières	meant.	6540. ^f	249 ^f 75 ^c et soixante treize decalitre et un huitieme decalitre froment presumes valoir par an avec ladite somme de 249 ^f 75 ^c celle de 327 ^f 25 ^c	La Caisse d'annuitement a restitué a la fabrique une rente de 6 ^f sur une maison et un jardin en la ville de Lanmeur comprise dans le produit a cette.	par acte de testament du 15 janvier 1813. au rapport de Kegout notaire a Lanmeur. pièce celtie a legue en toute propriété a la fabrique de Lanmeur des fix vingt-cinq composant le part dans une piece de terre chaude située section de Kercun en Lanmeur, pouvant valoir un total 20 ^f et pour lequel six francs, a commencer la sommée apres son due, qui n'est enore en lieu.	249 ^f 75 ^c et 73 decalitre et un huitieme decalitre froment 109 50 170 ^f 25	Contributions presumes au Cinquisme 61 ^f 65 ^c 109 50 170 ^f 25	265 ^f 80 ^c 156 ^f 30	1 ^o sion met au nombre des charges de salaire du an clergé pour messes, il s'élève a 109 ^f 50 ^c ce qui déduit de 265 ^f 80 ^c déduit de revenu a 156 ^f 30 ^c 2 ^o Le curé de Lanmeur observe aussi que plusieurs articles de propriété appartenant fond et droits a la fabrique ont été vendus par transfert. Comme de simples Rentes d'après les dispositions du décret, et plutôt de la loi du 21 nivose an 8. Loi qui ne permet que l'aliénation des Rentes pures foncières et Constitutives, et nullement des propriétés, non plus que des Rentes domaniales, ecclésiastiques autrement dites Rentes foncières. Conventuelles, qui sont aussi des propriétés, et qui ne doivent ni ne peuvent même être valablement aliénées par transfert, qui est le mode de cession par la loi du 21 nivose an 8, mais bien d'après la loi du 16 brumaire an 8, et celles des 9 vendémiaire et 26 frimaire an 8, qui prescrivent l'affiche et l'enchère sous peine de nullité. Don il parait résulter, comme ^{par cet} a déjà été jugé, que la vente ou l'aliénation de ces propriétés, ayant eu lieu d'après la loi du 21 nivose an 8, tandis qu'elle devait avoir eu lieu d'après les lois des 16 brumaire an 8, 9 vendémiaire et 26 frimaire an 8, doit être annulée. Comme nulle et non avenue, et cela avec d'autant plus de justice que les ventes par transfert, ne donnant aucune propriété dans la chose, ont eu lieu pour 8-10 ou 12 fois la chose. monieur de curé peut assurer que ce n'est pas seulement la fabrique, mais une infinité d'autres qui trouvent dans le mou- en.

Je soussigné Curé de Lanmeur Certifie l'état cy dessus véritable d'après les renseignements du trésorier de la fabrique
a Lanmeur Ce jour vingt Cinq juillet mil huit cent quatre-vingt. De Brogoff Curé de Lanmeur